

ARRETE DU MAIRE

N° : 183-2025

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-3, L 2215-1 et L 2213-23 ;

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, alinéa 1 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie de la société « DEMECO », agence sise à Saint-Nazaire afin de stationner pour une journée, un camion de déménagement au droit du 36 avenue du Calais le 5 septembre 2025 de 08h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1er de la société « DEMECO », agence sise à Saint-Nazaire est autorisée à stationner un camion de déménagement au droit du 36 avenue du Calais le 5 septembre 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : la mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par « les déménageurs bretons » par tous moyens à sa convenance (cône, rubalise ...)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire. Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT BREVIN LES PINS, les services techniques municipaux, le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef,
Le 5 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} adjoint, délégué à l'Urbanisme et

à la démocratie participative



Rémy ROHRBACH